

Accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques

Entre,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Conformément aux dispositions légales relatives à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le présent accord, qui se réfère aux clauses générales et particulières de la convention collective de la Métallurgie des Pyrénées Atlantiques et du Seignanx du 28 septembre 2006 modifiée par avenant du 18 juillet 2011 et à l'accord national professionnel du 21 juillet 1975 sur la classification, est conclu ce jour et porte effet à dater du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixés ci-dessous, seront sans répercussion sur les salaires réels actuels si ceux-ci sont supérieurs ; c'est-à-dire que les entreprises pratiquant des salaires réels actuellement supérieurs aux nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques n'auront aucune répercussion à prévoir sur les réels.

En application des dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L2232-10-1 dudit code.

Article 2

En application des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail concernant les conventions collectives, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques pour les Pyrénées-Atlantiques et le Seignanx, seront obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

5,60 euros à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,

Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.

Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Article 3

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème joint en annexe comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques :

2 % après 2 ans	9 % après 9 ans
3 % après 3 ans	10 % après 10 ans
4 % après 4 ans	11 % après 11 ans
5 % après 5 ans	12 % après 12 ans
6 % après 6 ans	13 % après 13 ans
7 % après 7 ans	14 % après 14 ans
8 % après 8 ans	15 % après 15 ans

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

Article 5

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties signataires conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail. A l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès des services du/de la Ministre du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Bayonne et de Pau dans les conditions prévues aux articles L2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du Travail.

Fait à PAU, le 3 juillet 2023

Pour la Délégation Patronale

Pour les Syndicats de Salariés

CFDT

CFE CGC

CGT

GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES

En vigueur à compter du 1er juillet 2023

BASE 35 HEURES

NIVEAUX	Grille		Classification			Salaires minimaux hiérarchiques		
	Echelon	Coefficient	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Maîtrise	Valeur du point 5,60		
						A.T.A.M.	Ouvriers (1)	Maîtrise Atelier (2)
I	1	140		O 1		784	823,20	
	2	145		O 2		812	852,60	
	3	155		O 3		868	911,40	
II	1	170		P 1		952	999,60	
	2	180				1008		
	3	190		P 2		1064	1117,20	
III	1	215		P 3	AM 1	1204	1264,20	1288,28
	2	225				1260		
	3	240		TA 1	AM 2	1344	1411,20	1438,08
IV	1	255		TA 2	AM 3	1428	1499,40	1527,96
	2	270		TA 3		1512	1587,60	
	3	285		TA 4	AM 4	1596	1675,80	1707,72
V	1	305			AM 5	1708		1827,56
	2	335			AM 6	1876		2007,32
	3	365			AM 7	2044		2187,08

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30-01-80 et l'avenant du 04-02-83

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par le protocole d'accord national du 30-01-80